

(N° 13.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

Projet de Loi contenant le Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1887.

(Voir les n^{os} 104, X, session de 1885-1886, 4, X, et 39, session de 1886-1887,
de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Corps de la Gendarmerie, pour l'exercice 1887, est fixé à la somme de trois millions neuf cent septante-six mille cinq cent cinquante francs (3,976,550 francs).

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 10 décembre 1886.

Les Secrétaires,

(Signé) L. DE SADELEER.

Le Président

de la Chambre des Représentants,

(Signé) T. DE LANTSHEERE.